

## SÉNAT DE BELGIQUE.

---

RÉUNION DU 14 DÉCEMBRE 1897.

---

### Rapport de la Commission des Finances, chargée d'examiner le Projet de Loi relatif à la répression de la fraude en matière d'importation, d'exportation et de transit de marchandises prohibées.

(Voir les nos 257 et 263, session de 1896-1897, de la Chambre des Représentants, et 6, session de 1897-1898, du Sénat.)

---

Présents : MM. le Baron BETHUNE, Président-Rapporteur ; ALLARD, CAPPELLE et le Chevalier DESCAMPS.

MESSIEURS,

La loi générale en matière de surveillance et de répression douanière remonte au 26 août 1822.

Le développement du commerce et de l'industrie, leur transformation tant en Belgique qu'à l'étranger, ont maintes fois amené le Gouvernement et la Législature à introduire des modifications à ses prescriptions dans des cas spéciaux.

La loi du 6 avril 1843 sur la répression de la fraude en matière de douane commine contre les importateurs *qui n'ont pas fait la déclaration de marchandises passibles de droits*, un emprisonnement de quatre mois au moins et d'un an au plus, ainsi qu'une amende égale au décuple des droits fraudés. En outre, les marchandises, les moyens de transport, leurs attelages sont saisis et confisqués.

La loi permet même de procéder à l'arrestation préventive des contrevenants. Quand il s'agit de *marchandises dont l'entrée est prohibée*, l'amende est portée à deux fois la valeur des marchandises.

Les peines comminées par la loi du 30 décembre 1882 sur la police sanitaire des animaux domestiques à raison des infractions aux arrêtés de prohibition édictés en vertu de son article 1<sup>er</sup>, sont d'un emprisonnement de huit jours à un an et d'une amende de 26 à 1,000 francs, qui peuvent être appliquées soit cumulativement, soit séparément. Ces peines, en cas de circonstances atténuantes, peuvent être réduites à celles de police.

A la suite d'une décision du tribunal de première instance de

Gand qui avait appliqué tout à la fois les peines prévues par la loi du 6 avril 1843, sur la répression de fraudes douanières et celles prévues par la loi du 30 décembre 1882 sur la police sanitaire des animaux domestiques à des importateurs qui avaient enfreint les prescriptions de cette dernière loi, la Cour de cassation, sur le recours des intéressés, décida que l'application simultanée des pénalités prévues par les deux lois était illégale.

Il en résultait cette inconséquence qu'à l'introduction frauduleuse de bétail en contravention à des mesures de police sanitaire, le pouvoir judiciaire ne pouvait appliquer que des pénalités moins sévères qu'à des cas de simple fraude douanière.

En présence de cette anomalie et du développement considérable de la fraude du bétail étranger qui aurait pu avoir pour conséquence de contaminer complètement notre cheptel national, le Gouvernement, par l'organe des Ministres des Finances et de l'Agriculture, vient de mettre sa responsabilité à couvert en présentant, à la date du 12 octobre dernier, un projet de loi soumettant les infractions aux conditions douanières frauduleuses doublées d'une infraction à une loi de police sanitaire, aux dispositions des articles 19 à 26, 28 et 30 de la loi du 6 avril 1843. Si le projet est adopté, ces articles seront désormais applicables en cas d'importation, d'exportation ou de transit, *sans déclaration* de marchandises, passibles de droits ou non, qui seraient soumises à des mesures légales de contrôle ou qui seraient temporairement prohibées, pour quelque motif que ce soit à l'entrée, à la sortie ou au transit, par toutes les frontières ou par une partie seulement de celles-ci.

La généralité de ces termes ramène au nouveau régime les dispositions prévues en vertu de l'article 3 de la loi du 12 juillet 1895 pour empêcher l'introduction dans le pays de denrées alimentaires falsifiées.

N'y échappent pas non plus les dispositions prévues par l'arrêté royal du 14 mars 1897, pris en vertu de la loi du 30 décembre 1882 et qui soumettent les animaux de la race chevaline à un contrôle sanitaire.

Le commerce de chevaux atteints de la morve, pour éviter ce contrôle, introduit clandestinement ces animaux contaminés pour livrer à la consommation des produits compromettants au plus haut degré pour l'hygiène publique.

Or, l'importation, sans déclaration, de ces animaux — qui sont exempts de droits d'entrée — n'est punie par l'article 143 de la loi générale du 26 août 1822 que d'une amende de 53 francs. Le montant de cette peine n'arrête pas les tentatives de fraude. Les pouvoirs publics ne peuvent cependant oublier qu'ils ont à sauvegarder les consommateurs contre l'absorption d'aliments nuisibles, et qu'il est aussi de leur impérieux devoir de préserver nos belles races chevalines contre les atteintes de sujets malades importés en dépit des lois de police sanitaire.

La prescription de l'article 3 du Projet de Loi, en abrogeant l'article 3 de la loi du 26 décembre 1876, relative à l'importation, au transit ainsi qu'au transbordement dans un port belge de certaines matières toxiques, a pour but comme l'article 2, de faire cesser tout doute, toute équivoque sur l'application de la peine.

En vertu du § 1<sup>er</sup> de l'article 4 sont applicables aux faits prévus par

l'article 1<sup>er</sup> les dispositions de la loi du 26 août 1822, modifiées par la loi du 6 avril 1843, relatives à la rédaction, à l'affirmation et à l'enregistrement des procès-verbaux, à la foi due à ces actes, au mode de poursuite, à la responsabilité, au droit de transiger et à la répartition des amendes.

La saine logique commandait cette mesure.

Dans la pensée de rendre plus efficace la répression de la fraude, dont des faits récents et multipliés prouvent l'insuffisance malgré tout le zèle et le dévouement de nos douaniers et des autres agents désignés à l'article 194 de la loi de 1822, le Gouvernement propose, dans le § 2 de l'article 4, de donner qualité aux gardes particuliers assermentés, pour coopérer à la recherche et à la constatation des contraventions aux lois de douane.

Enfin pour obvier aux inconvénients d'un état de choses regrettable et qui ne perdure que depuis trop longtemps, l'article 5 du Projet de Loi en rend les prescriptions obligatoires dès le lendemain de sa publication au *Moniteur*.

Parmi les questions soulevées lors de la discussion du projet à la Chambre des Représentants, l'une d'elles visait l'applicabilité de la condamnation conditionnelle.

Il résulte des déclarations de l'honorable chef du cabinet et de son collègue de la Justice que la conditionnalité n'est applicable en matière fiscale qu'en ce qui concerne la peine principale d'emprisonnement. « La loi de 1887, dit M. Begerem, n'a rien stipulé à cet égard, mais la Cour de cassation a décidé qu'en matière fiscale il y a lieu de distinguer entre la peine principale d'emprisonnement et l'amende, qui constitue une sorte de réparation civile : celle-ci ne bénéficie pas de la conditionnalité. »

Le but essentiel du Projet de Loi n'échappera pas au Sénat : dès qu'il sera devenu loi par sa promulgation, les anomalies et les incertitudes quant à l'application des pénalités disparaîtront ; les tentatives de fraude en matière d'introduction de marchandises relevant de la police sanitaire seront soumises sans conteste aux dispositions de la loi douanière générale. L'on ne verra plus les cas les plus graves de fraude, pouvant occasionner des maladies dangereuses chez les consommateurs ou la contamination de notre cheptel national et de nos races chevalines, moins punis que les cas de fraude douanière ordinaire.

La Chambre des Représentants adopta le Projet soumis à nos discussions, à la date du 18 novembre dernier, à l'unanimité des 107 membres présents.

Votre Commission des Finances saisit cette occasion pour joindre ses félicitations et ses remerciements à ceux que plusieurs représentants ont adressés à MM. les Ministres qui ont présenté le projet. Elle voit dans les prescriptions nouvelles un acte de justice et une preuve de la sollicitude incessante des pouvoirs publics pour notre industrie agricole.

Elle invite le Sénat à lui faire un accueil favorable et unanime.

*Le Président-Rapporteur,*

Baron P. BETHUNE.